

|                                      |
|--------------------------------------|
| Département<br><b>HAUTE-SAVOIE</b>   |
| Canton<br><b>THONES</b>              |
| Commune<br><b>SAINT-JEAN-DE-SIXT</b> |

**N° 83/2019**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

## **ARRETE MUNICIPAL**

### **Portant réglementation de la circulation au Centre-Bourg**

**Le maire de la commune de Saint Jean de Sixt ;**

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment son livre IV ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L.131-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 24/11 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU la demande d'arrêté de circulation présentée par l'entreprise LATHUILLE, dans le cadre de l'aménagement du Centre-Bourg ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'entreprendre des travaux de dévoiement de réseaux et de création de parking et ce, dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les entreprises et agents de la commune y intervenant ;

### **A R R E T E**

**Article 1 - Du mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019 et ce pendant une durée de 3 ans, la circulation sera réglementée sur le Centre-Bourg, notamment :**

**La rue Daschberg sera en sens unique montant depuis la Route du Grand Bornand**

**Le sens de circulation sera inversé sur le Chemin des Ecoliers avec un stop au niveau du Chemin de la Ruaz**

**Un stop sera matérialisé en bas du Chemin du Crêt et la Route du Grand Bornand sera prioritaire**

**Article 2 -** La signalisation réglementaire et adéquate sera mise en place par l'entreprise LATHUILLE, pour permettre l'application des présentes dispositions.

**Article 3 -** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Thônes ;
- L'entreprise LATHUILLE
- Le Directeur des services techniques ;

Pour information et exécution chacun en ce qui le concerne.

**Pour le Maire, l'Adjoint**

**A Saint-Jean-de-Sixt, le 30 septembre**

**Le Maire,  
Pierre RECOUR.**

